

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 171

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE

Pétitionnaire : Ville de Marseille DGSEC/DLS/SGT Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Déclaration préalable: 013055 21 01503PO

Localisation: avenue Alexandre Delabre - MARSEILLE

Nature des Travaux : Installation temporaire d'un local modulaire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 5 mai 2021 ;

Vu les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 juillet 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que l'installation temporaire de ce local servant de base pour le personnel de sécurité vise à faciliter la protection et le filtrage d'accès aux calanques,

Considérant que l'installation de ce point de contrôle est temporaire ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-84 du 27 avril 2021.

Article 2: Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la ville de Marseille et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier, le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin de l'installation et une visite de clôture devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Durée de l'installation

Autorisation temporaire du 12 mai au 04 octobre 2021.

Il est à noter qu'afin d'éviter des demandes annuelles récurrentes, la question des installations temporaires de gardiennage devra faire l'objet d'un projet d'aménagement pérenne s'intégrant dans le paysage. Une réunion visant à étudier cette problématique devra être organisée par le pétitionnaire à l'issue de la saison.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 3 août 2021

Le Directeurecteur

rancois BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.